

COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 31 mars 2025

Délibération n°2025/1/14

Nomenclature : 4.1

**OBJET : DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DES DISPOSITIONS
RELATIVES AU MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS
D'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DURANT LES CONGES DE MALADIE
ORDINAIRE DES AGENTS MUNICIPAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment ses articles L.714-4 et L.822-3,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et notamment son article 1^{er},
Vu l'article 189 de la Loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 pour 2025,
Vu la délibération n°2018/1/14 du 26 mars 2018, reçue par les services préfectoraux en date du 27 mars 2018 portant dispositions relatives au maintien du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique des agents municipaux,
Vu la délibération n°2018/2/40 du 25 juin 2018 reçue par les services préfectoraux le 28 juin 2018, relative à la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),
Vu la délibération n°2019/2/36 du 11 juin 2019 reçue par les services préfectoraux le 14 juin 2019, relative à l'intégration du cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux dans le RIFSEEP,
Vu la délibération n°2020/4/45 du 2 juillet 2020 reçue par les services préfectoraux le 3 juillet 2020, portant intégration de différents cadres d'emplois dans le RIFSEEP,
Vu la délibération n°2024/2/40 du 24 juin 2024 reçue par les services préfectoraux le 27 juin 2024, portant élargissement de l'octroi du régime indemnitaire (IFSE et CIA) au profit du personnel contractuel de droit public employé par la Commune,
Vu la délibération n°2024/5/101 du 16 décembre 2024 reçue par les services préfectoraux le 19 décembre 2024, instituant l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'engagement à la filière de la Police Municipale (IFSM),

Monsieur le Maire rappelle les délibérations susvisées et notamment la délibération n°2018/1/14 par laquelle le Conseil Municipal a entériné les dispositions relatives au maintien du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique des agents municipaux.

A cet égard, il informe l'assemblée que l'article 189 de la Loi de Finance de 2025 n°2025-127 du 14 février 2025 est venu modifier l'article L882-3 du Code Général de la Fonction Publique. Ainsi, à compter du 1^{er} mars 2025, le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire (CMO) perçoit 90% de son traitement pendant les 3 premiers mois et 50% de son traitement pendant les neuf autres mois. Pendant ces périodes, le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

En application de cette disposition législative, l'indemnisation du congé de maladie ordinaire est donc réduite de ce fait de 10%, pendant les 3 premiers mois.

Une règle similaire devrait être prévue prochainement par voie de décret pour les agents contractuels.

Par ailleurs, en application de l'article 1^{er} du décret n°2010-997 susvisé, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de maladie ordinaire.

Monsieur le Maire précise ainsi qu'en l'absence de texte spécifique régissant la situation administrative des agents territoriaux et qu'en vertu du principe de libre administration, il appartient aux collectivités territoriales d'établir les modulations de régime indemnitaire en cas de maladie.

Compte-tenu de ces éléments et en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, les employeurs territoriaux ne sauraient alors définir des modalités de maintien de régime indemnitaire plus favorables à la fois que celui de la Fonction Publique d'Etat mais également que celui applicable au traitement, et que, de facto, ce pourcentage (90 % au lieu et place de 100%) est également applicable au régime indemnitaire des agents communaux concernés.

Au regard de ce qui précède, il est nécessaire d'adopter une délibération actant de ce principe et de son impact sur le régime indemnitaire en cas de maladie dite ordinaire.

En conséquence de quoi Monsieur le Maire demande au Conseil de prendre acte du fait que :

1° En application de l'article L 822-3 du Code Général de la Fonction Publique modifié par l'article 189 de la Loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025, les dispositions relatives au sort du traitement indiciaire brut et du régime indemnitaire durant un congé de maladie ordinaire, reprises dans la délibération susvisée n° 2018/1/14 du 26 mars 2018, sont modifiées de la manière suivante :

Nature de l'absence	Traitement	Sort du régime indemnitaire Etabli mensuellement en fonction du temps de travail hebdomadaire de l'agent (Après application du jour de carence)
<u>Anciennes dispositions</u> Maladie ordinaire (1 an maximum)	3 mois de plein traitement + 9 mois à ½ traitement	1 mois à 100 % + 11 mois à 50 %
<u>Nouvelles dispositions</u> Maladie ordinaire (1 an maximum)	3 mois à 90% du traitement + 9 mois à ½ traitement	1 mois à 90% + 11 mois à 50 %

2° En application de l'article 189 de la loi de finances n°2025-127 susvisée, cette disposition s'applique aux congés de maladie accordés ou nouvellement renouvelés depuis le 1^{er} mars 2025,

3° Cette mesure s'applique à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux CNRACL et IRCANTEC, titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

En ce qui concerne les agents contractuels de la Fonction Publique, une modification par décret d'application est attendue pour transposer cette réduction de l'indemnisation qui, tant pour le traitement que le régime indemnitaire, s'appliquera alors dans les conditions telles que précisées par voie réglementaire.

LE CONSEIL,